

# Analyse des résultats du SCoT

depuis son approbation  
le 14 décembre 2011



## Mémo

### Que dit la loi ?

*"Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT [...], l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.*

*Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.*

*A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc".*

Code de l'urbanisme

### L'évaluation : une obligation ? une opportunité ?

L'évaluation du SCoT au maximum six ans après son approbation, est rendue obligatoire par le code de l'urbanisme. Ce temps doit être mis à profit pour évaluer les effets du document. Ainsi, il est utile :

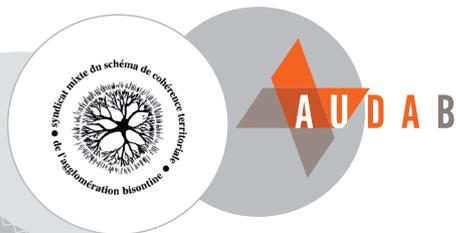
- de **vérifier la faisabilité de la mise en œuvre** des intentions et des règles,
- de **mesurer les impacts réels** des intentions et règles écrites soit dans le projet du territoire (le PADD, projet d'aménagement et de développement durable) soit dans le document prescriptif que représente le DOG (document d'orientations générales),
- de **se pencher sur les moyens réellement déployés** pour la mise en œuvre du SCoT.

Ce temps d'évaluation doit permettre, in fine, de préparer collectivement l'avenir : doit-on réviser le SCoT ? Comment tendre vers un projet renouvelé encore plus efficace pour accompagner l'aménagement du territoire ?

Pour ce faire, le SMSCoT s'est doté, dès son approbation fin 2011, d'outils lui permettant aujourd'hui de disposer d'un volume d'appréciations pouvant lui servir de guide dans son évaluation à six ans : grille de lecture commune SMSCoT/Etat/AudaB, élaboration des indicateurs de suivi qui ont permis dans un second temps d'alimenter le Temps 0 puis le Temps 1 de l'évaluation\*, évaluation qualitative sur les avis PLU/carte communale menée de concert avec les services de l'Etat.

L'ensemble de ces outils ont été développés sur le périmètre du SCoT à la date d'approbation. **Le présent document porte donc sur le SCoT à 133 communes.**

\* Temps 0 et Temps 1 : ce sont deux documents reposant sur une trentaine d'indicateurs. Ils permettent de réaliser une photographie du territoire en 2012 et 2015, dans le prolongement du diagnostic du SCoT. Cette trentaine d'indicateurs a fait l'objet d'un travail avec le bureau du SMSCoT.



## Analyse des résultats

### Un projet de développement qui peut perdurer dans le temps

Le projet du SCoT approuvé le 14 décembre 2011 affirmait une volonté de développement économique reposant à la fois sur l'affirmation des fonctions métropolitaines de Besançon, alors capitale régionale de Franche-Comté, et le développement de nombreux atouts parmi lesquels la mise en service de la ligne à grande vitesse. Il s'inscrit dans une perspective de croissance démographique de 27 000 habitants à l'horizon 2035.

Les récentes études réalisées par l'INSEE tendent à montrer que le département du Doubs connaît un dynamisme démographique qui devrait le conduire à gagner 80 000 habitants en trente ans et devenir le département le plus peuplé de Bourgogne Franche-Comté d'ici 2050. Ce dynamisme repose sur la bande frontalière et l'agglomération bisontine.

Depuis l'approbation du SCoT, la croissance démographique est légèrement inférieure à celle des prévisions de 2011. Les cinq années écoulées ont vu de nombreuses modifications de l'organisation territoriale (fusion des régions, réorganisations des intercommunalités) qui, couplées à la récente crise économique, peuvent en partie expliquer ce ralentissement. Dans le même temps, le développement de l'habitat résidentiel et les investissements des territoires pour développer l'Université, les fonctions de centralité, les équipements publics, les filières technologiques,... n'auront d'impact potentiel sur la démographie que dans les années à venir.

En conséquence, le développement observé sur les cinq premières années de mise en œuvre du SCoT n'est pas de nature à remettre en cause les orientations stratégiques qui fondent le projet du SCoT.

## Evaluation des quatre thématiques obligatoires

Le code de l'urbanisme mentionné en première page, oriente le contenu de l'évaluation à six ans. La suite du document a pour objet de présenter les résultats sur les quatre thèmes obligatoires.



L'environnement



La consommation de l'espace



Les transports et déplacements



Les implantations commerciales

## L'environnement

La thématique environnementale est fortement présente dans le SCoT de l'agglomération bisontine. Le SMSCoT a ainsi voulu développer une infrastructure verte et bleue et a rédigé

un projet proposant un équilibre respectueux des différentes composantes du territoire. L'environnement est ainsi décliné en six grandes thématiques.

Mémo

### Les 6 thèmes développés par le SCoT



La protection des espaces naturels et de la biodiversité



La préservation de la ressource en eau



L'entretien de la qualité et de la diversité des paysages



L'économie des énergies



La préservation des espaces agricoles



La limitation des risques

### La protection des espaces naturels et de la biodiversité

#### Le SCoT prévoit

Afin de préserver la trame verte et bleue nécessaire à l'équilibre environnemental et à la circulation des espèces, le SCoT avait pour objectif de protéger des espaces naturels emblématiques, soit environ 22% du territoire. Ces espaces sont de différentes natures : ZNIEFF de type 1, zones natura 2000, zones humides, certains massifs forestiers, pelouses calcicoles et parties sommitales autour de la Citadelle.

#### Que s'est-il passé ?

Les PLU, et dans une moindre mesure les cartes communales, élaborés depuis 2012, ont permis d'identifier et d'assurer une réelle protection de ces espaces visés par le SCoT, au travers des outils mobilisables (classement en zone naturelle, emplacements réservés, espace boisé classé, autres protections spécifiques...). Au total, 4 311 hectares supplémentaires sont aujourd'hui préservés de l'urbanisation pour

leur valeur écologique, dont plus de 2 200 hectares en ZNIEFF de type 1 et 1 300 hectares de zones humides. Mais cela ne représente que 10% (contre 22% visés) des espaces naturels à protéger selon le SCoT. Un réel effort est donc nécessaire afin de pouvoir disposer rapidement de documents d'urbanisme révisés traduisant cette volonté de préservation.

Cette orientation a parfois été source d'incompréhensions ou de conflits, notamment, la protection stricte des zones humides qui a pu être contre-productive lorsqu'elle a été confrontée à d'autres orientations du SCoT visant au développement du territoire (économique ou d'habitat).

D'autres intentions du SCoT relatives à ces espaces n'ont pas été mises en œuvre. Ainsi, l'intention de restauration de sites dégradés n'a pas été engagée, de même que les mesures compensatoires lors de la coupe de bois dans les trois forêts protégées.



Mémo

**22 745 ha**  
(soit 22% du territoire)  
d'espaces à protéger selon le SCoT



dont :

**8 653 ha**  
de zones Natura 2000

**7 762 ha**  
de ZNIEFF de type 1

## L'entretien de la qualité et de la diversité des paysages

### Le SCoT prévoit

La complexité et la diversité du relief bisontin génèrent des paysages variés et des points de vue remarquables que le SCoT a souhaité préserver afin de ne pas entamer le patrimoine naturel qui représente une force pour l'attractivité du territoire.

Cela s'est notamment traduit par des orientations relatives à l'aménagement des parties sommitales, la préservation des coupures entre les villages ou l'organisation des transitions entre la ville centre et les communes périphériques, la volonté de maintenir les haies et les bosquets ou la non fragmentation des massifs forestiers.

### Que s'est-il passé ?

De façon générale, **la prise en compte de ces orientations a été bonne** lors de la révision/élaboration des PLU / cartes communales, **principalement lorsqu'il s'est agi de reprendre les orientations relatives aux massifs forestiers ou aux coupures urbaines**. En revanche, l'aménagement des parties sommitales ou la préservation des vues dégagées et les entrées de ville n'ont pas trouvé de traduction opérationnelle.

## La préservation des espaces agricoles

### Le SCoT prévoit

Dans un milieu fortement impacté par la combinaison entre développement urbain et présence d'une activité agricole importante, les orientations relatives au maintien de l'agriculture à des fins économiques et paysagères sont primordiales. A ce titre, le SCoT a affirmé sa volonté d'enrayer la consommation d'espaces, en protégeant notamment les terres à forte valeur économique et /ou agronomique et en identifiant neuf secteurs à enjeux.

### Que s'est-il passé ?

Globalement, **il est constaté une faible diminution de la SAU** (surface agricole utile) sur le territoire (89 hectares). La prise en compte de la nécessité de maintenir des terres à vocation agricole fait son chemin lors des réflexions PLU / cartes communales et le non morcellement des terres est également pris en compte. Néanmoins, **de nombreux PLU dans les secteurs à enjeux n'ont pas encore été révisés** et la vigilance quant au devenir des espaces agricoles dans ces communes sera nécessaire.

## La préservation de la ressource en eau et la limitation des risques

### Le SCoT prévoit

Afin de garantir durablement la ressource en eau et protéger les milieux aquatiques sources de biodiversité, le SCoT s'est principalement attardé sur la nécessité de protéger les zones humides et leurs bassins d'alimentation par extension du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Le SCoT a également porté des orientations relatives à la gestion des eaux pluviales et à la bonne adéquation entre développement urbain et ressource disponible.

### Que s'est-il passé ?

**Les orientations relatives aux eaux pluviales et usées ont été globalement reprises dans les documents d'urbanisme** que sont les PLU et les cartes communales.

**L'inconstructibilité des zones humides a parfois conduit les communes à revisiter leur projet** afin d'éviter toute urbanisation de ces espaces naturels protégés. Dans d'autres

cas, les enjeux de développement et protection d'une zone humide ont conduit à des **arbitrages spécifiques** (par exemple : développement d'une activité agricole avec une protection stricte de la zone humide).

Le bilan relatif à la limitation des risques naturels ou technologiques ne présente pas de remarques particulières en raison d'une simple reprise par le SCoT des réglementations en vigueur.

## Les économies d'énergie

### Le SCoT prévoit

Le SCoT a repris à son compte les ambitions nationales incarnées par les lois Grenelle, à savoir le 3x20. Il a ainsi cherché de façon indirecte à peser sur les dépenses et consommations énergétiques en définissant un projet vertueux prônant le développement urbain à proximité des transports en commun ou des formes urbaines plus compactes.

### Que s'est-il passé ?

Le recul temporel n'est pas suffisant pour définir si ces orientations ont produit un effet notable sur le territoire.

Que retenir?

**Le SCoT a globalement réussi à protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, favorisant le maintien d'une trame verte et bleue sur son territoire. Cependant des questions demeurent et des améliorations seront à travailler lors d'une prochaine révision :**

*Comment améliorer la rédaction des orientations relatives aux protections pour ne plus avoir à gérer des conflits de priorité ?*

*Quelles seront les pistes d'amélioration du SCoT dans la thématique énergétique afin d'accompagner la transition ?*

*Comment passer d'une protection strictement quantitative des espaces à des modalités de protections alliant quantité, qualité et fonctionnalité des milieux ?*

*Quelles modalités mettre en place avec les intercommunalités afin que celles-ci prennent le relai opérationnel dans la mise en œuvre des orientations du SCoT ?*

...

*Comment intégrer, en amont, les valeurs agronomiques et économiques des terres agricoles dans la détermination du projet ?*

## La maîtrise de la consommation de l'espace

L'objectif est de concevoir un développement urbain économe de l'espace afin d'éviter un important développement de zones périphériques éloignées des centres urbains, des équipements et de l'emploi.

Ainsi, il faut agir conjointement sur : l'organisation des localisations des habitants et des entreprises, les modalités de consommation du foncier et les nouveaux modes d'habiter.

Une réduction de 25 % de la consommation foncière au regard de la situation antérieure au SCoT est recherchée.

### Les 4 thèmes développés par le SCoT



**La structuration du développement autour du concept d'armatures urbaines (logement et ZAE)**



**L'optimisation du tissu urbanisé**

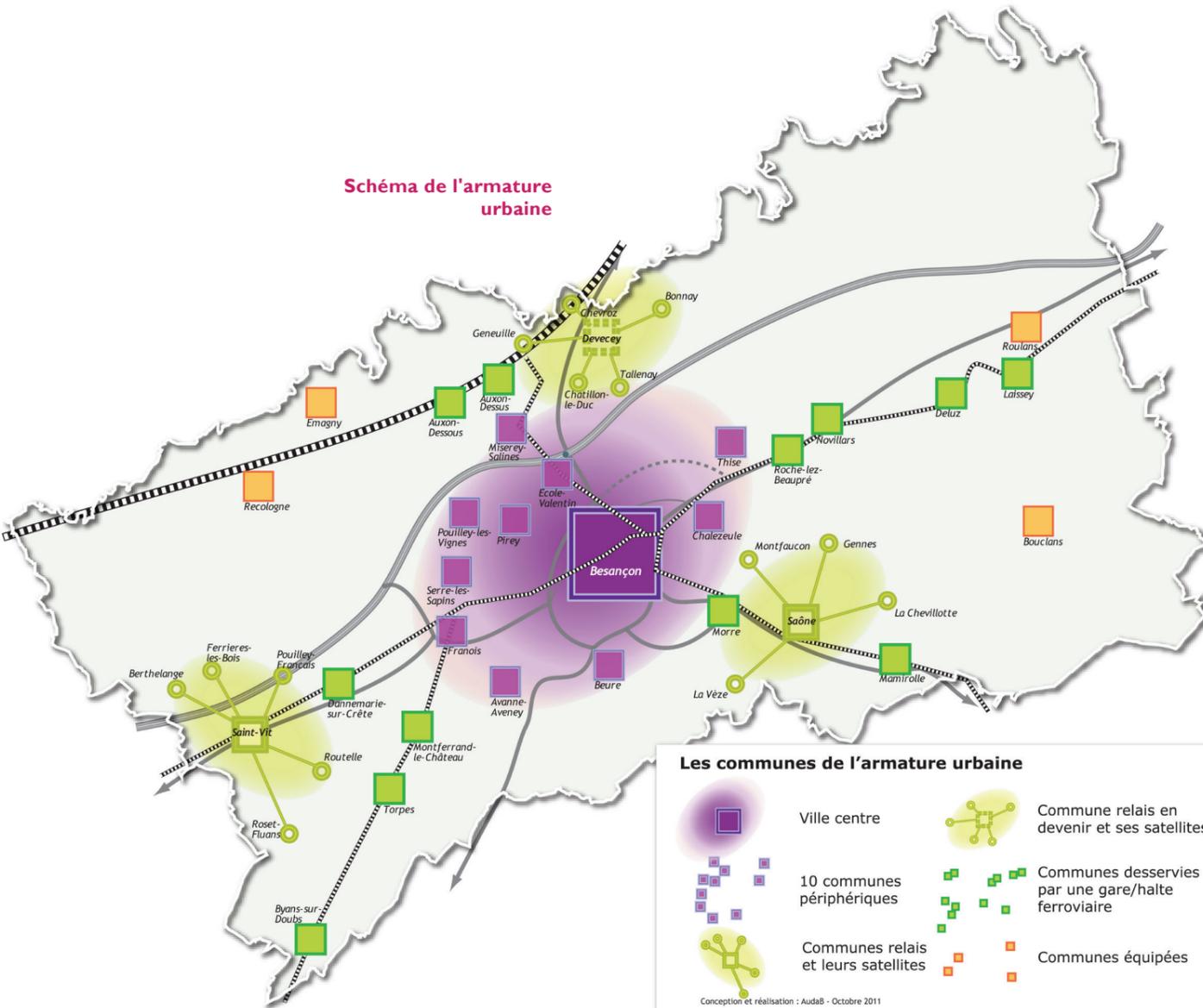


**Les formes urbaines peu consommatrices d'espaces**



**La maîtrise des extensions**

### Schéma de l'armature urbaine



### Objectif du SCoT et production de logements selon l'armature urbaine entre janvier 2012 et janvier 2016 (Source : DGFIP Majic3 2016)

|                           | Objectif SCoT (25 ans) | Logements produits (2012-2016) | % de l'objectif SCoT |
|---------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------|
| Ville centre              | 18 200                 | 2 621                          | 14 %                 |
| Communes périphériques    | 3 500                  | 505                            | 14 %                 |
| Communes relais           | 1 250                  | 147                            | 12 %                 |
| Haltes/gares ferroviaires | 2 200                  | 328                            | 15 %                 |
| Communes équipées         | 600                    | 42                             | 7 %                  |
| Autres communes           | 5 250                  | 1 055                          | 20 %                 |
| <b>Total général</b>      | <b>31 000</b>          | <b>4 698</b>                   | <b>15 %</b>          |

### L'armature urbaine - Le logement

#### Le SCoT prévoit

Le SCoT s'est fixé comme objectif d'accueillir 1 100 habitants supplémentaires par an en moyenne au cours des 25 prochaines années, nécessitant la production de 1 250 logements/an. La volonté est de créer des bassins de vie intermédiaires dans le territoire. Ainsi, une trentaine de communes est identifiée et a pour objectif de construire 85% de l'offre nouvelle en logements.

#### Que s'est-il passé ?

Le bilan de la construction fait état d'une moyenne de 1 175 logements produits par an, soit un chiffre assez proche des objectifs visés, alors même que la période était assez défavorable à la construction neuve (crise économique).

La dynamique de production par EPCI est inégale : le Grand Besançon tient son rythme, l'ex Communauté de Communes des Rives de l'Ognon est au-dessus cependant que les autres communautés sont légèrement en dessous.

Si la ville centre, les communes périphériques et les communes gares atteignent leur objectif de production, les communes équipées sont très en deça de celui-ci (7% contre 15% attendus sur la période d'évaluation). Quant aux communes hors armature, leur production est encore trop élevée et supérieure aux attentes du SCoT. En cause principalement, le décalage dans le temps entre approbation du SCoT et révision des documents d'urbanisme, qui est une étape nécessaire pour recalibrer les projets communaux.

La réalisation de l'objectif a été facilitée par sa retranscription dans le PLH du Grand Besançon et par les délibérations des communautés de communes qui ont également ventilé leur objectif à la commune. Seul bémol, la territorialisation, bien que compatible avec le SCoT, a permis un développement conséquent de communes hors armature sans pour autant leur affecter les obligations de densité et de diversité similaires aux communes de l'armature.

Les dispositions du SCoT sur le logement ont été relayées dans les documents d'urbanisme locaux, conduisant parfois à des déclassements de zones U conséquents.

### L'armature urbaine - Les ZAE

#### Le SCoT prévoit

L'objectif est d'accroître l'attractivité dans un Grand Est décrit comme peu dynamique. Pour cela, le SCoT autorise l'aménagement de 325 à 360 ha de foncier à vocation économique au sein de l'armature des ZAE (zone d'activités économiques). Celle-ci entend ainsi faciliter l'essor économique en offrant des possibilités d'accueil aux entreprises tout en participant à une consommation raisonnée du foncier. L'armature différencie les grandes ZAE du SCoT (plus de 3 ha) des petites zones (3 ha et moins) qui n'ont d'autre vocation que d'accueillir l'artisanat et le commerce de proximité.

#### Que s'est-il passé ?

Cette approche a donné lieu, lors de la révision des PLU et cartes communales, à la réduction de surfaces précédemment dédiées à l'activité économique, dès lors que les communes n'étaient pas identifiées dans l'armature des ZAE. Dans le même temps, sept nouvelles petites zones sont apparues, principalement dans les communautés de communes.

L'armature des ZAE connaît actuellement un rythme de consommation de foncier de l'ordre de 5,5 ha par an (contre 22,5 ha possibles). La période post approbation du SCoT n'a pas été favorable au développement économique (crise). Le rythme de développement des ZAE doit donc être analysé avec prudence.

## L'optimisation du tissu urbanisé

### Le SCoT prévoit

Le SCoT donne la priorité au renouvellement urbain et à l'optimisation des espaces avant de concevoir des projets en extensif.

Les mises en révision ou élaboration d'un document d'urbanisme donnent lieu à une recherche systématique de ce potentiel mobilisable. L'inventaire est produit par l'AudaB qui assure ainsi la continuité de la méthode d'identification.

Celui-ci fait état du potentiel de dents creuses de 2500 m<sup>2</sup> (hors Besançon) ou plus au sein de la tache urbaine de chaque commune. A Besançon, toute dent creuse, peu importe sa taille, est considérée comme potentiellement exploitable.

### Que s'est-il passé ?

Le bilan montre que **près de 60% des 4 700 logements construits depuis l'approbation du SCoT l'ont été en renouvellement urbain.**

### Répartition des logements nouveaux produits en extensif ou renouvellement urbain de 2012 à 2015

| Typologie armature               | Logements en renouvellement urbain | Logements en extensif |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| Ville centre                     | 65%                                | 35%                   |
| Communes périphériques           | 45%                                | 55%                   |
| Commune relais/relais en devenir | 75%                                | 25%                   |
| Communes équipées                | 66%                                | 34%                   |
| Communes gare/halte ferroviaire  | 60%                                | 40%                   |
| Communes hors armature           | 39%                                | 61%                   |
| <b>Bilan SCoT</b>                | <b>57%</b>                         | <b>43%</b>            |

## Les formes urbaines et la maîtrise des extensions

### Le SCoT prévoit

La recherche de constructions neuves faisant appel à des formes urbaines plus compactes est un complément à l'optimisation du tissu urbanisé. Cet objectif repose sur deux concepts : la construction de logements collectifs en plus grand nombre dans les communes hors Besançon et une densité plus importante pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat de chaque commune du SCoT.

In fine, le SCoT vise une réduction foncière de l'ordre de 25% soit une "économie" de 600-700 hectares.

Les communes de l'armature urbaine doivent produire au moins 30% de leurs logements en collectif et toutes les communes du SCoT doivent adopter des densités plus importantes (entre 13 et 50 ha selon les communes) que précédemment.

### Que s'est-il passé ?

Les **objectifs de densité ont été traduits** dans les documents d'urbanisme communaux à **des niveaux égaux ou supérieurs à ceux fixés** par le SCoT.

Les densités nettes moyennes relatives à l'ensemble des logements produits (neufs ou réhabilités) observées dans les communes de l'armature urbaine sont proches des objectifs fixés par le SCoT. Avec 12 logements/ha (au lieu de 15), seules les densités relevées dans les communes équipées se situent en-dessous de l'objectif fixé par le SCoT.

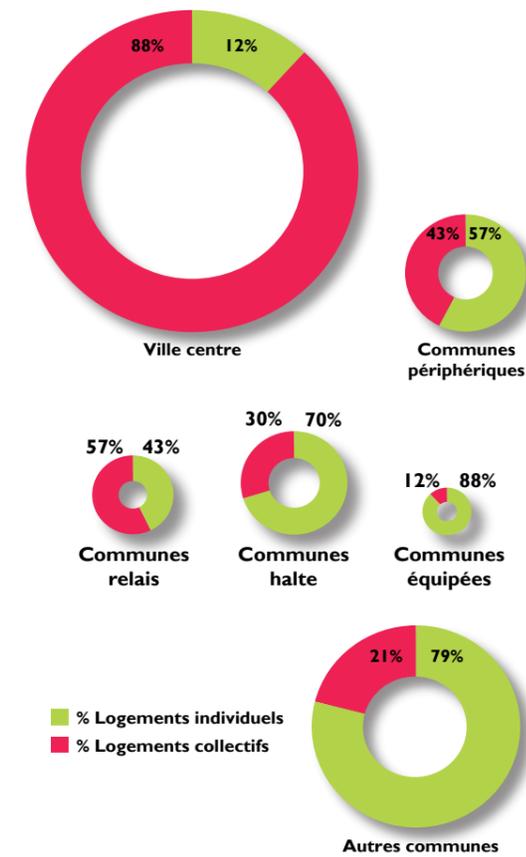
La notion de densité était certainement la plus discutée en commune lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. La logique spontanée d'une majeure partie d'élus consistait à faire un ratio "surface par maison". Les premiers temps de mise en œuvre ont consisté à expliquer que cette notion devait permettre de développer d'autres formes de logements.

L'acceptation de la densité a été plus aisée dans les communes hors armature et les communes équipées. Le contexte de forte hausse des prix du foncier et d'une population nouvelle favorable à l'acquisition de petites parcelles (entretien moindre) a favorisé cette acceptation.

Quant aux **formes urbaines plus compactes**, le bilan fait état de l'intention de construction de logements collectifs à hauteur de **30 à 57 % pour les communes de l'armature** (sauf les communes équipées) et **de 20% pour les communes hors armature** alors que celles-ci n'avaient pas d'obligation à le faire. Cette évolution traduit une meilleure prise en compte de la diversité des demandes dans toutes les communes, conduisant à une diversité des produits de logements.

Au final, la consommation foncière à vocation d'habitat est estimée à 40-45 ha par an. Associée aux estimations de consommation dans les ZAE, **le projet du SCoT nécessite aujourd'hui près de 50 ha annuels contre 82 ha estimés en 2011.**

### Répartition de la production nouvelle de logements selon l'armature urbaine (2012 à 2015)



### Que retenir?

**Le territoire consomme aujourd'hui près de 30 ha annuels de moins que l'estimation faite en 2011 (modération de la consommation foncière habitat et sous consommation en ce qui concerne les ZAE due en partie à la crise économique).**

**L'application des orientations du SCoT a conduit à de nombreux déclassements de terrains constructibles lors de la révision des POS.**

**Au-delà de ces résultats encourageants, des questions devront trouver des réponses lors d'une prochaine révision :**

*Quelles modalités de densification en cas de raréfaction des dents creuses ?*

*Quelle évolution de l'armature urbaine afin de tenir compte de l'absence de terrains urbanisables dans certaines communes ?*

...



Hauts du Chazal - Besançon  
Crédit : AudaB

## Les transports et déplacements

Parce que la capacité d'un territoire à rayonner au-delà de ses frontières conditionne son développement, le SCoT a misé sur le développement des grandes infrastructures de déplacements. Dans le même temps, il organise les déplacements courts entre les lieux de résidence, les lieux de travail et les lieux de consommation.

### Les grandes infrastructures de déplacement

#### Le SCoT prévoit

Le SCoT vise une plus grande ouverture du territoire grâce à la ligne à grande vitesse d'une part, et aux projets de contournements routiers d'autre part. Il identifie ainsi les deux gares TGV comme sites d'intérêt métropolitain, propices à l'implantation de pôles économiques et d'équipements majeurs ainsi qu'à la création d'un véritable quartier autour de la gare Viotte. Il prône l'achèvement du contournement ouest porté à 2x2 voies sur la totalité de son parcours et l'inscription à long terme du tracé de la liaison Nord-Est (LNE).

#### Que s'est-il passé ?

La ZAE Nouvelle Ere est sortie de terre et le pôle administratif à Viotte devrait voir le jour en 2019. Les projets de contournement, quant à eux, ont progressé différemment : alors que le **doublage de la RN entre Micropolis et Beure** fait l'objet fin 2017 d'une concertation publique, le **projet de LNE ne semble pas trouver de concrétisation.**

#### Que retenir?

**En l'absence de projet et de maîtrise d'ouvrage identifiée, le maintien du projet de la LNE se pose, réinterrogeant une partie de l'organisation urbaine en l'absence de voie de desserte Nord-Est.**

**Si le SCoT a globalement contribué au confortement du système ferroviaire, les difficultés en matière de services reposent la question des lignes de bus, transitoires ou pérennes.**

#### Mémo

### Les deux thèmes développés par le SCoT :



**Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements**

**Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité**

### La mobilité de proximité

#### Le SCoT prévoit

Le SCoT vise une structuration du territoire autour de l'armature urbaine permettant d'optimiser une desserte en transports en commun et limiter les obligations de déplacements en offrant des services et commerces de proximité. Pour cela, il s'appuie sur une adéquation entre l'organisation du système ferroviaire et le développement de l'armature urbaine, et tend à faciliter le recours aux modes doux.

#### Que s'est-il passé ?

Le **tramway** et plus récemment la **voie de TCSP** (transport en commun en site propre) de Viotte à l'Observatoire ont été **mis en service**. En complément, plus de **80 km de pistes cyclables supplémentaires ont été aménagés**. L'offre en transports en commun est couplée avec une bonne retranscription des objectifs de **densification urbaine le long du tracé du tramway ou à proximité des gares/haltes**. Ainsi, 20% des nouveaux logements ont été construits dans leur espace d'influence (rayon de 900m pour les gares et de 400m pour un arrêt tramway).

## Les implantations commerciales

#### Le SCoT prévoit

Elaboré dans le cadre du dispositif transitoire de la loi pour la modernisation de l'économie du 4 août 2008, le volet commercial du SCoT s'est attaché à organiser le développement des surfaces commerciales en fonction de leur taille et de leur vocation, en lien étroit avec l'armature urbaine. Alors que le développement du commerce de proximité est autorisé dans toutes les communes, les règles deviennent de plus en plus contraignantes lorsque sont évoqués commerces de grandes tailles, alimentaires, occasionnels (équipements de la personne, bricolage...) ou exceptionnels (concessionnaire voiture, cuisiniste...).

Le projet ambitionne également de modifier les concepts d'aménagements commerciaux en préconisant une densification pour les nouveaux projets (cellules commerciales et aires de stationnement).

#### Que s'est-il passé ?

Si les commerces de proximité ont légèrement augmenté (+20) durant les 6 dernières années, **l'application des autres orientations du SCoT relatives au commerce** peut être considérée comme **décevante** : projet réalisé alors qu'incompatible avec le SCoT, interprétation conduisant à la création d'un pôle commercial non souhaité par le SCoT, détournement du foncier disponible à des fins d'implantations de commerces non désirés.

### Conclusion générale

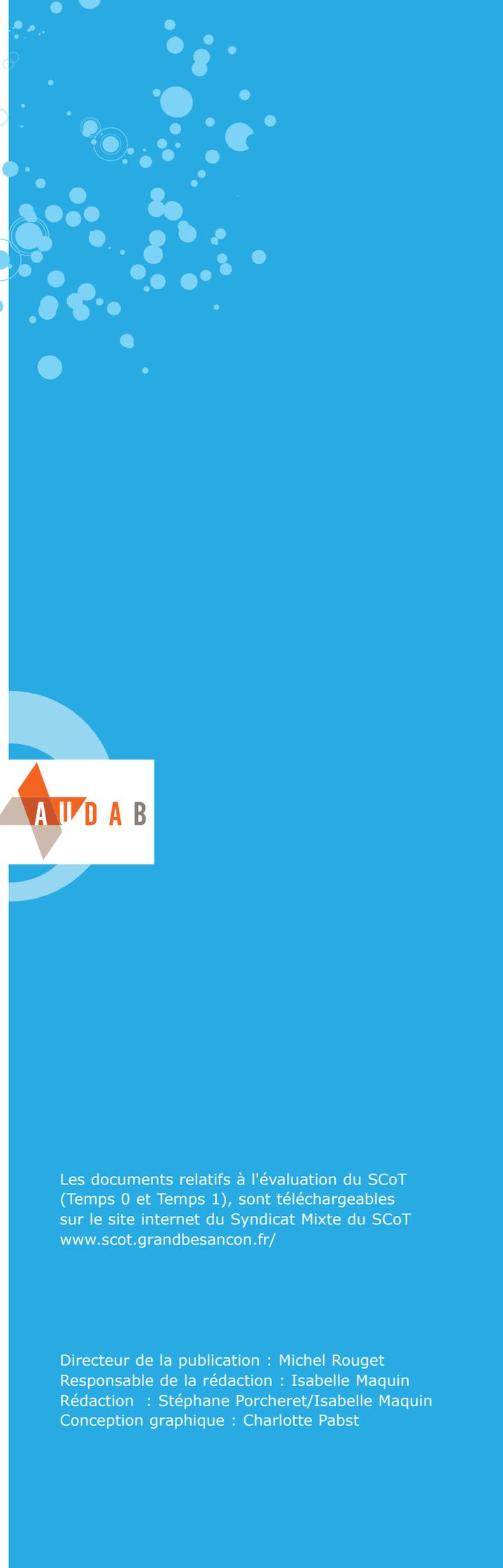
**L'analyse des résultats du SCoT opérée au terme de cinq années de mise en œuvre produit des éléments qui ne sont pas de nature à remettre en cause les choix en matière d'orientations stratégiques opérés en 2011.** Ces cinq années ont permis une évolution collective tant publique que privée dans les modes de faire de la planification ou du projet urbain.

Toutefois, **des évolutions** dans les prescriptions permettant d'intégrer des dimensions qualitatives notamment en matière d'environnement **s'avèrent nécessaires** pour faire coexister développement du territoire et protection des ressources. Le succès de la première mise en œuvre dans le cadre de la gestion économe du foncier interroge quant aux prochaines étapes, certaines modalités de réinvestissement du foncier interstitiel ne pouvant perdurer en l'absence de foncier encore disponible. Enfin, dans le cadre d'une évolution des institutions de plus en plus intégratrices en matière de compétences, il convient de mettre en œuvre, concomitamment à la révision du SCoT, les politiques publiques qui contribueront à sa réalisation effective.

#### Que retenir?

**Au final, les orientations du SCoT n'ont réellement produit d'effet que dans le cadre des demandes d'autorisations d'implantations pour des surfaces de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.**

**Le SCoT est resté sans effet pour les surfaces inférieures. Il n'a par ailleurs pas eu d'effet sur la qualité des implantations nouvelles qui reste faible et ne participe pas d'une requalification de ces espaces stratégiques en matière de développement. La reprise du volet commercial constitue un enjeu fort d'une prochaine révision.**



● **Syndicat Mixte du SCOT  
de l'Agglomération bisontine**

La City, 4 rue Gabriel Plançon  
25 043 BESANCON CEDEX  
Tél. : 03 81 87 89 29  
Fax : 03 81 87 88 08  
Courriel : [smcot@grandbesancon.fr](mailto:smcot@grandbesancon.fr)

● **AudaB**

Hôtel Jouffroy  
1 rue du Grand Charmont,  
25 000 BESANCON  
Tél. : 03 81 21 33 00  
Fax : 03 81 21 32 99  
Courriel : [contact@audab.org](mailto:contact@audab.org)

Les documents relatifs à l'évaluation du SCOT  
(Temps 0 et Temps 1), sont téléchargeables  
sur le site internet du Syndicat Mixte du SCOT  
[www.scot.grandbesancon.fr/](http://www.scot.grandbesancon.fr/)

Directeur de la publication : Michel Rouget  
Responsable de la rédaction : Isabelle Maquin  
Rédaction : Stéphane Porcheret/Isabelle Maquin  
Conception graphique : Charlotte Pabst